

Rapport de la Présidente

Séance plénière du
jeudi 21 décembre 2017

6^{ème} Commission
N° CD-2017-7-6-4

Service instructeur

DEVI - Service rivières et barrages

Service consulté

**MODIFICATION DES STATUTS DES SYNDICATS MIXTES DE RIVIERES ET
TRANSFORMATION EN ETABLISSEMENTS PUBLICS D'AMENAGEMENT ET DE
GESTION DE L'EAU (EPAGE)**

Résumé : La nouvelle compétence pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) conduit les Syndicats Mixtes de Rivières haut-rhinois, dont le Département est membre, à se transformer en EPAGE. Cette transformation nécessite la fusion de certains syndicats pour couvrir les bassins versants des différents affluents de l'Ill et l'Ill elle-même. Une modification statutaire est également nécessaire pour permettre aux Communautés de Communes et d'Agglomération de transférer leur compétence GEMAPI à l'EPAGE. Le Département et les Communes restent membres pour les compétences hors GEMAPI qui représentent en moyenne 60% des dépenses des Syndicats. Le Conseil départemental financerait la part non GEMAPI des EPAGE à hauteur de 25%, de façon homogène pour l'ensemble du Haut-Rhin, ce qui représente une contribution financière globale stable par rapport aux années précédentes.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable :

- de l'aménagement des bassins ou fractions de bassins hydrographiques,
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- de défense contre les inondations,
- de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences seront transférées automatiquement à la Communauté de Communes ou à la Communauté d'Agglomération le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Départements,...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le Département est notamment concerné par la compétence de gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont il est propriétaire (murs de rives le long des routes départementales, seuils, protections de berges, barrages, Canal du Rhône au Rhin déclassé...).

Le Département reste également impliqué dans la gestion des espaces naturels sensibles (ENS) et peut financer certains travaux avec la taxe d'aménagement et au motif de la solidarité territoriale.

Le Département est actuellement membre des Syndicats mixtes de rivières auxquels il a transféré ses compétences en matière d'aménagement des rivières et de gestion des ouvrages hydrauliques.

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle du bassin versant pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée aux syndicats mixtes de rivières existants qui seront en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

Aussi il est prévu de transformer les Syndicats Mixtes (SM) existants en Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) selon la carte figurant en annexe 1.

1. La transformation des syndicats mixtes de rivière en EPAGE et la fusion de certains d'entre eux

Différentes fusions de syndicats de rivière sont nécessaires pour permettre aux nouveaux syndicats issus de la fusion d'agir à l'échelle d'un bassin versant cohérent au titre de la compétence GEMAPI, mais également pour l'ensemble des autres compétences confiées. Les fusions envisagées sont récapitulées ci-après.

La création des syndicats issus de ces fusions pourrait intervenir au plus tôt à compter du 1er janvier 2018.

Par ailleurs, pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions des nouveaux syndicats issus des

fusions, mais également, plus largement, de tous les syndicats de rivière concernés, avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de leur permettre d'obtenir cette labellisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance des syndicats de rivière, ainsi que leur fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Les syndicats doivent en effet nécessairement devenir des syndicats mixtes à la carte pour permettre le maintien en leur sein du Département et des communes aux côtés des EPCI. Les statuts des syndicats doivent ainsi clairement distinguer les compétences confiées par chacun de leurs membres. C'est pourquoi les nouveaux statuts proposés pour chaque syndicat, annexés au présent rapport, n'ont vocation à entrer en vigueur qu'au 1er janvier 2018, date de transfert aux intercommunalités de la compétence GEMAPI.

En pratique, le Département sera membre du collège non GEMAPI au sein des EPAGE et cotisera à ce titre à hauteur de 25% du rôle correspondant aux actions non GEMAPI portées par l'EPAGE. La compétence GEMAPI étant exclusive des EPCI à fiscalité propre, seules ces derniers pourront financer ces actions qui représentent en moyenne 40% des actions des Syndicats existants.

La projection financière réalisée, dont la synthèse figure en annexe 2, montre que la charge financière sera constante pour le Département par rapport à son rôle de cotisation actuel dans les EPAGE. Par contre sa participation relative sera en baisse, la moyenne pondérée actuelle étant de 35%. La contribution départementale sera en effet uniformisée entre les Syndicats, ce qui n'est pas le cas actuellement, chaque syndicat mixte de rivière ayant des statuts et des taux de contribution différents en fonction de sa propre histoire.

La transformation en EPAGE nécessitera la fusion et/ou l'extension des syndicats mixtes existants suivants :

- EPAGE Fecht Amont : extension du SM Fecht Amont aux communes à l'amont de MUNSTER ;
- EPAGE Fecht Aval et Weiss : fusion des SM Weiss Amont, Weiss Aval et Fecht Aval et Strengbach et SI de curage du Sembach ;
- EPAGE Lauch : fusion du SM Lauch Supérieure avec le SM Lauch Aval et cours d'eau de la Région de SOULTZ - ROUFFACH ;
- EPAGE Thur Amont : extension du SM Thur amont aux Communes des affluents de la Thur amont ;
- EPAGE Thur aval : modification statutaire du SM Thur Aval à périmètre constant pour ne pas fragiliser la position de ce Syndicat vis-à-vis de l'Etat dans le dossier de l'après mines (Mines Domaniales de Potasse d'Alsace) ;
- EPAGE Doller : extension aux Communes riveraines des affluents de la Doller ;
- EPAGE Largue : modification statutaire du SMARL et extension aux Communes non membres dans le bassin versant de la Largue, notamment dans le périmètre de Mulhouse Alsace Agglomération. Ces statuts diffèrent légèrement de ceux des autres EPAGE car ils ont été élaborés par le SMARL et non par les services du Conseil départemental. Toutefois, ils sont très proches sur le fond, avec deux collèges GEMAPI et non GEMAPI et les mêmes membres que les autres EPAGE : Communautés de Communes et d'Agglomération, Communes et Département ;
- EPAGE ILL : extension du SM de l'ILL aux Communes riveraines des petits affluents de l'ILL dans le Sundgau ainsi que sur le Dollerbaechlein, dont le SIVU sera conservé mais n'assumera plus de missions GEMAPI ;
- EPAGE des Canaux et de la Plaine du Rhin : fusion du SM du Quatelbach Canal Vauban avec le SI de la Blind et du canal de WIDENSOLEN, le SIVU du Giessen et le SI du Muhlbach ;

- EPAGE Sundgau Oriental : fusion du SM du Bassin Oriental du Sundgau avec le SI Hardt Sud, le SI du Sauruntz, le SI du Muehlgraben et le SI des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières ;

Sur le bassin versant de la Liepvrette la constitution d'un EPAGE n'est pas nécessaire car une seule Communauté de Communes est concernée.

A noter que les comités syndicaux des syndicats mixtes existants concernés se sont prononcés en faveur des fusions envisagées, approuvant le projet de statuts de chaque futur syndicat mixte, et que la Commission départementale de coopération intercommunale a rendu un avis favorable sur une partie des projets de fusion, lors de sa séance du 10 avril 2017.

Il importe donc désormais que le Département, comme chaque membre des syndicats, se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts des syndicats dont il est membre, mais également sur leur transformation concomitante en EPAGE.

2. La nécessité de modifier immédiatement les statuts actuels des syndicats de rivière pour permettre aux EPCI adhérents de leur confier, au 1^{er} janvier 2018, l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de leur territoire compris dans le périmètre d'intervention de chaque syndicat concerné

Sans attendre l'effectivité de la transformation en EPAGE des syndicats de rivière, une adaptation des statuts actuels de chaque syndicat est indispensable, afin d'autoriser les EPCI appelés à se substituer à leurs communes membres au 1er janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI, à adopter une délibération habilitant le syndicat mixte concerné à intervenir, pour l'exercice de la compétence GEMAPI, sur l'ensemble de leur territoire inclus dans le périmètre d'action de ce syndicat tel que délimité en annexe 1, dans l'hypothèse où toutes les communes comprises dans ce périmètre et antérieurement compétentes ne seraient pas adhérentes à ce syndicat au 1er janvier 2018.

Une telle modification permettra aux EPAGE d'exercer, à compter de leur création, la compétence GEMAPI sur l'ensemble de leur périmètre, par autorisation expresse et préalable des EPCI concernés.

Dans cette perspective, il convient d'autoriser et d'approuver la modification statutaire suivante :

« A l'article 1^{er} des statuts, il est ajouté trois paragraphes ainsi rédigés :

Le syndicat a vocation à exercer ses compétences sur le périmètre du bassin versant de ..., sur le périmètre compris entre..., délimité sur le document annexé aux statuts.

Les communautés de communes et d'agglomération se substitueront au 1^{er} janvier 2018 à leurs communes membres déjà adhérentes au syndicat en application des articles L. 5214-16 ou L. 5216-5 et L. 5214-21 ou L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales pour les compétences visées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le syndicat sera habilité, si les conseils communautaires concernés le décident, à exercer les compétences visées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sur la totalité du périmètre des communautés de communes et d'agglomération inclus dans le périmètre du bassin versant ».

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'APPROUVER les modifications statutaires à apporter à l'article 1^{er} des statuts des syndicats mixtes de rivières existants telles qu'elles figurent dans le rapport ci-dessus,

- D'APPROUVER le projet de périmètre de fusion des syndicats présenté dans le rapport et en annexe 1, la fusion prenant effet au plus tôt au 1^{er} janvier 2018,
- D'APPROUVER l'extension de périmètre des syndicats présenté dans le rapport et en annexe 1, l'extension prenant effet au plus tôt au 1^{er} janvier 2018,
- D'APPROUVER l'extension, au 1^{er} janvier 2018, du périmètre du SMARL à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération pour la partie de son territoire constitué des bans communaux de Galfingue et Heimsbrunn, concernés par le bassin hydrographique de la Largue pour l'exercice des compétences GEMAPI,
- D'APPROUVER la transformation des Syndicats Mixtes de rivière en Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),
- D'APPROUVER les statuts des syndicats mixtes de rivière transformés en EPAGE, annexés au présent rapport, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur au plus tôt au 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'intervention des arrêtés préfectoraux portant création des syndicats mixtes issus de fusions et transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,
- De DESIGNER pour chaque EPAGE un Conseiller départemental titulaire et un Conseiller départemental suppléant pour chaque canton concerné par le périmètre de l'EPAGE,

EPAGE	Canton	Titulaires	Suppléants
Fecht Amont	WINTZENHEIM	Monique MARTIN	Lucien MULLER
	COLMAR 1	Martine DIETRICH	Yves HEMEDINGER
Fecht Aval et Weiss	WINTZENHEIM	Lucien MULLER	Monique MARTIN
	COLMAR 1	Martine DIETRICH	Yves HEMEDINGER
	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Pierre BIHL	Emilie HELDERLE
Lauch	GUEBWILLER	Alain GRAPPE	Karine PAGLIARULO
	CERNAY	Raphaël SCHELLENBERGER	Annick LUTENBACHER
	WITTENHEIM	Pierre VOGT	Marie-France VALLAT
	WINTZENHEIM	Lucien MULLER	Monique MARTIN
Thur amont	CERNAY	Annick LUTENBACHER	Raphaël SCHELLENBERGER
Thur aval	WITTENHEIM	Pierre VOGT	Marie-France VALLAT
	ENSISHEIM	Michel HABIG	Betty MULLER
Doller	MASEVAUX	Fabienne ORLANDI	Rémy WITH
	CERNAY	Annick LUTENBACHER	Raphaël SCHELLENBERGER
	KINGERSHEIM	Josiane MEHLEN-VETTER	Vincent HAGENBACH
	MULHOUSE 1	Catherine RAPP	Alain COUCHOT
	MULHOUSE 2	Philippe TRIMAILLE	Fatima JENN
Largue	ALTKIRCH	Sabine DREXLER	Nicolas JANDER
	MASEVAUX	Rémy WITH	Fabienne ORLANDI
Ill	ALTKIRCH	Sabine DREXLER	Nicolas JANDER
	SAINT-LOUIS	Max DELMOND	Pascale SCHMIDIGER
	BRUNSTATT	Bernadette GROFF	Daniel ADRIAN
	MULHOUSE 1	Catherine RAPP	Alain COUCHOT
	MULHOUSE 2	Philippe TRIMAILLE	Fatima JENN
	MULHOUSE 3	Lara MILLION	Marc SCHITTLY
	RIXHEIM	Patricia BOHN	Marc MUNCK
	WITTENHEIM	Marie-France VALLAT	Pierre VOGT

	ENSISHEIM	Michel HABIG	Betty MULLER
	COLMAR 2	Brigitte KLINKERT	Eric STRAUMANN
	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Pierre BIHL	Emilie HELDERLE
Canaux Plaine du Rhin	RIXHEIM	Marc MUNCK	Patricia BOHN
	ENSISHEIM	Betty MULLER	Michel HABIG
	COLMAR 2	Eric STRAUMANN	Brigitte KLINKERT
Sundgau Oriental	SAINT-LOUIS	Pascale SCHMIDIGER	Max DELMOND
	BRUNSTATT	Daniel ADRIAN	Bernadette GROFF
	RIXHEIM	Marc MUNCK	Patricia BOHN

- De M'AUTORISER à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente

Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT